



**PORTER A CONNAISSANCE**  
**Implantation de la 2<sup>nd</sup>e Ligne d'extrusion**

**Article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation  
DIDD-2012 n°310 du 25 septembre 2012**

**CORTIZO France**  
Anjou Actiparc, ZI des 3 Routes  
49120 Chemillé En Anjou  
Tel : 02 41 49 88 00

Représentée par :  
Marie-Bertille de Girard  
Directrice administrative et financière

**REDACTION** : Thibaud HURAND, Responsable Sécurité, Environnement

---

[preventionfrance@CORTIZO.com](mailto:preventionfrance@CORTIZO.com)

# SOMMAIRE

---

Sommaire .....	2
1- Contexte du porter à connaissance .....	3
2- Etat des lieux réglementaire .....	5
3- Conclusion.....	10

# 1- CONTEXTE DU PORTER A CONNAISSANCE

## a) CORTIZO France

La société CORTIZO France réalise une activité d'extrusion de profilés aluminium, et de thermolaquage de ces profilés.

Le site basé à Chemillé en Anjou est un établissement soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il exerce ses activités sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012 n°310 du 25 septembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°DIDD-2013 n°92 datant du 23 avril 2013. Les rubriques autorisées sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Grandeur caractéristique
2560-1	A	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kW	Puissance : 2400kW
2565-2	A	<b>Revêtement métallique ou traitement de surface</b> par voie électrolytique ou chimique à l'exception des traitements visés à la rubrique 2564 : 2/ Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500L.	Volume des cuves de traitement : 22000L
2940-3-a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant supérieure à 200kg/j.	1027,33 kg/j
1136-1-b	DC	Emploi ou stockage d'ammoniac ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg, supérieure à 150kg mais inférieure ou égale à 1,5T.	270 kg
2561	D	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	
2565-3	DC	<b>Revêtement métallique ou traitement de surface</b> par voie électrolytique ou chimique à l'exception des traitements visés à la rubrique 2564, par des procédés en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium	Nitruration ionique

## b) Contexte

Actuellement, le site dispose d'une ligne d'extrusion de profilés aluminium fonctionnant en 3\*8h et d'une ligne de laquage fonctionnant en 2\*8h.

Comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 26 janvier 2012, l'usine CORTIZO France installe la deuxième ligne d'extrusion en septembre 2018. Celle-ci devrait être mise en service au 4<sup>ème</sup> trimestre 2018.

**L'objectif de ce porter à connaissance est de présenter les évolutions réglementaires qu'engendre cette 2<sup>nde</sup> ligne**, ainsi que les changements liés aux évolutions réglementaires intervenues depuis l'attribution de l'arrêté préfectoral d'autorisation de CORTIZO France

A noter, que l'augmentation de la capacité de production d'extrusion engendrera, de fait, l'évolution de l'installation de laquage et du traitement de surface : activité qui passera donc de 2\*8h à 3\*8h.

Ce changement de rythme aura pour conséquence une augmentation des quantités des rejets d'effluents industriels, celle-ci faisant déjà l'objet d'une demande de modification des valeurs limites des rejets d'effluents industriels depuis le 07/02/2018.

## 2- ETAT DES LIEUX REGLEMENTAIRE

La 2<sup>nde</sup> ligne d'extrusion étant initialement prévue, le dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) avait donc été constitué en intégrant celle-ci.

Néanmoins, il a été vérifié que les informations données dans le DAE initial sont toujours adaptées.

De même, il a été réalisé un état des lieux des évolutions réglementaires intervenues depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, DIDD-2012 n°310 du 25 septembre 2012.

### a) Rubrique 2560-1, régime Autorisation : Puissance installée

**L'installation de la 2<sup>nde</sup> ligne d'extrusion ne modifie ni le régime, ni la grandeur caractéristique de la rubrique 2560-1 applicable à CORTIZO France.**

Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) prend bien en compte cette 2<sup>nde</sup> ligne. En effet, le dossier a été établi pour une production sur le site de 12.000 tonnes par an de produits finis avec dans un 1<sup>er</sup> temps une ligne d'extrusion, puis dans un 2<sup>nd</sup> temps une 2<sup>ème</sup> ligne d'extrusion.

Equipements/machines concernés par la rubrique 2560	Puissance installée	Coefficient d'utilisation	Puissance maximum des machines en fonctionnement
Ligne d'extrusion 2500T	1581 kW	0.70	1 107 kW
Ligne d'extrusion 1800T (2 <sup>nde</sup> ligne)	1300 kW	0.70	910 kW
			<b>2 017 kW</b>

La puissance maximum reste donc en dessous des 2400 kW autorisés dans l'arrêté préfectoral du site.

### **L'évolution réglementaire allègerait les obligations de CORTIZO France.**

Depuis l'élaboration de l'arrêté préfectoral d'exploiter, la rubrique 2560-1 a été modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 :

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Régime
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)

Cette évolution réglementaire fait évoluer le régime auquel est soumis CORTIZO France. Le régime d'enregistrement (E) serait désormais applicable au site, au lieu du régime de l'autorisation (A) actuel.

Pour la rubrique 2560-1, l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2012 n°310 du 25 septembre 2012 est plus exigeant que la réglementation applicable actuelle.

**b) Rubrique 2665-2, régime Autorisation :**

**L'installation de la 2<sup>nde</sup> ligne d'extrusion ne modifie pas le régime de la rubrique 2561 applicable à CORTIZO France.**

Les différentes évolutions règlementaires de cette rubrique n'ont pas impacté les exigences applicables à CORTIZO France.

Dans la demande initiale, le volume annoncé des cuves de traitement était de 22.000 Litres. Or, le volume réel du site est de 28.400 Litres. Cela ne modifie pas les exigences applicables à Cortizo France.

**c) Rubrique 2940-3-a, régime Autorisation :**

**L'installation de la 2<sup>nde</sup> ligne d'extrusion ne modifie pas le régime de la rubrique 2940-3-a applicable à CORTIZO France.**

Dans la demande initiale, les quantités de poudres avaient été estimées à 1.027,33 kg/j. Or, les données réelles de production du site sont désormais connues, et la quantité maximum de poudres susceptibles d'être mises en œuvre est de 1.677 kg/j. Cela ne modifie cependant pas les exigences applicables à Cortizo France.

**d) Rubrique 1136-1-b, régime Déclaration avec Contrôle :**

**L'installation de la 2<sup>nde</sup> ligne d'extrusion ne modifie pas le régime de la rubrique 1136-1-b applicable à CORTIZO France.**

**L'évolution réglementaire n'engendre pas de modification quant aux exigences applicables au site CORTIZO France.**

La rubrique 1136 supprimée au 1er juin 2015, a été remplacée par la rubrique 4735 selon le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

Cette modification réglementaire fait passer les installations relevant de la rubrique 1136 déclaration avec contrôle (DC), à la rubrique 4735 régime déclaration avec contrôle (DC).

En comparaison avec l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la

rubrique n°4735 **n'apporte pas d'exigences supplémentaires** (fréquence contrôle périodique, valeurs limites...).

Cette évolution réglementaire constatée, CORTIZO France en a informé la DREAL le 16 mars 2018 par courrier.

Par ailleurs, CORTIZO France signale par ce porter à connaissance une modification de la grandeur caractéristique définie initialement dans la Demande d'Autorisation d'Exploiter de janvier 2012.

En effet, CORTIZO France souhaite augmenter la quantité totale d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation. Celle-ci passera de 270kg à 352kg.

Cela ne modifie en rien l'installation technique d'ammoniac. Il s'agit uniquement d'une optimisation des stocks dans le respect des capacités matériels de son installation de stockage (armoires de bouteilles d'ammoniac inférieur à 50kg).

#### **e) Rubrique 2561, régime Déclaration :**

**L'installation de la 2<sup>nde</sup> ligne d'extrusion ne modifie pas le régime de la rubrique 2561 applicable à CORTIZO France.**

Cette rubrique a été modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013. L'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 a été abrogé à compter du 1er janvier 2016. Il est remplacé par l'arrêté du 27/07/15.

Cette modification réglementaire fait passer les installations relevant du régime de la déclaration (D), au régime de déclaration avec contrôle (DC).

En comparaison avec l'arrêté préfectoral d'autorisation, **l'arrêté du 27/07/2015 n'apporte pas d'exigences supplémentaires ou d'exigences plus contraignantes** (fréquence contrôle périodique, valeurs limites...).

#### **f) Rubrique 2565-3, régime Déclaration avec Contrôle :**

**L'installation de la 2<sup>nde</sup> ligne d'extrusion ne modifie pas le régime de la rubrique 2561 applicable à CORTIZO France.**

Les différentes évolutions règlementaires de cette rubrique n'ont pas impacté les exigences applicables à CORTIZO France.

#### **g) Autres évolutions**

##### **1. Rubrique 4120.2**

Cette rubrique a fait objet d'un porter à connaissance le 26 février 2016.

L'installation de la 2<sup>nd</sup>e ligne n'entraînera pas d'évolution des obligations de CORTIZO France concernant cette rubrique.

Pour rappel, la zone de stockage des produits concernés est coupe-feu 2h et les pollutions éventuelles sont recueillies dans le bassin de rétention

**2. Rubrique 2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971**

**L'installation de la 2<sup>nd</sup>e ligne d'extrusion ne modifie pas les exigences liées à la rubrique 2910.**

Cette rubrique concernant les installations de combustion, n'a pas été considérée dans le dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation initiale.

Cependant, il existe sur le site des installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. Après vérification l'ensemble des puissances thermiques nominales installées équivaut à 8,618 MW :

COMBUSTION	PUISSANCE thermique nominale (MW)
Ligne extrusion 2500T :	Total : 3,319
- Four de préchauffage des billettes	- 2,412
- Four de maturation	- 0,907
Ligne extrusion 1800T (mise en serve fin 2018) :	Total : 3,319
- Four de préchauffage des billettes	- 2,412
- Four de maturation	- 0,907
Ligne de laquage :	Total : 1,55
- Four de polymérisation	- 0,480
- Four de séchage	- 0,370
- Chaudière Laquage	- 0,700
Chaudière atelier filières	0,370
Chaudière Vestiaire	0,030
Chaudière vestiaire extension	0,030
<b>TOTAL</b>	<b>8,618 MW</b>

Au regard de ces informations, CORTIZO France serait soumis à la rubrique **2910-A-2 sous le régime de Déclaration avec Contrôle (DC)**.

L'Arrêté type applicable est *l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion*.

Après analyse du contenu de cet arrêté, CORTIZO France est déjà soumis par son arrêté préfectoral d'exploitation à des exigences équivalentes ou supérieures.

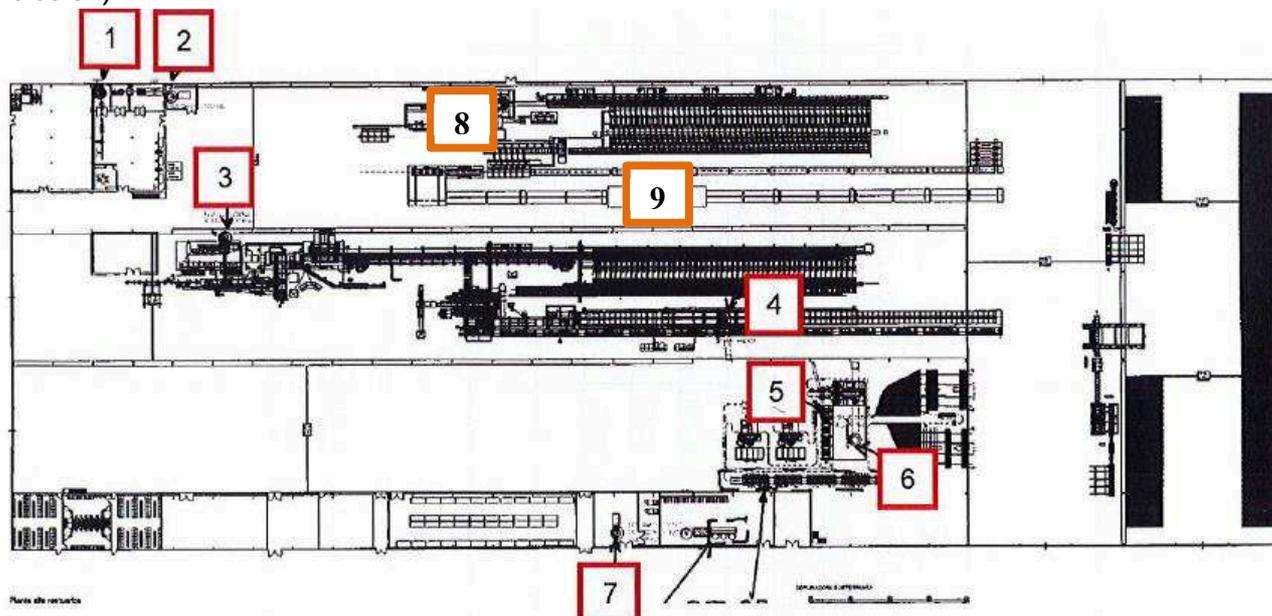
**Le fait d'être soumis à la rubrique 2910 sous le régime DC, ne modifie donc pas les exigences applicables à CORTIZO France.**

**3. Rejets Atmosphériques**

L'unique modification liée à l'installation de la 2<sup>nd</sup>e ligne d'extrusion, est l'ajout de deux points de rejets atmosphériques supplémentaires. Le DAE prévoyait 7 points de rejets au total. Avec la 2<sup>nd</sup>e ligne d'extrusion, les fours de préchauffage des billettes et de maturation des profilés feront l'objet de 2 cheminées supplémentaires.

Le plan de l'implantation des rejets est donné ci-après :

(En rouge les actuels point de rejets et en orange les point de rejets de la 2<sup>nd</sup>e ligne d'extrusion)



Les cheminées seront similaires à celles déjà présentes pour la 1<sup>ère</sup> ligne d'extrusion (3 et 4).

CORTIZO France intégrera automatiquement ces 2 points de rejets au contrôle annuel déjà mis en place.

Enfin, **l'installation de ces 2 cheminées ne remet pas en cause le respect des valeurs limites que nous impose l'arrêté préfectoral.**

#### 4. Arrêté du 24 août 2017

Cet arrêté du 24/08/17 modifie dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

En comparaison avec l'arrêté préfectoral d'autorisation de Cortizo France, **l'arrêté du 24/08/2017 n'apporte pas d'exigences supplémentaires ou d'exigences plus contraignantes** (fréquence contrôle périodique, valeurs limites...).

### 3- CONCLUSION

---

La 2<sup>nd</sup>e ligne d'extrusion à venir a toujours été prévue dans le projet de création du site de CORTIZO France. Le dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) a donc été fait en intégrant cette 2<sup>nd</sup>e ligne d'extrusion.

**Il est confirmé par ce porter à connaissance, que l'installation de la 2<sup>nd</sup>e ligne d'extrusion ne modifie pas les rubriques et régimes ICPE applicables à CORTIZO France.**

Par ailleurs, **les différentes évolutions réglementaires** intervenues depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, DIDD-2012 n°310 du 25 septembre 2012, n'engendrent pas de **modifications concernant les obligations incombant à l'entreprise.**

Réglementation		Situation actuelle		Situation avec 2 <sup>nd</sup> Ligne	
Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Grandeur caractéristique	Régime	Grandeur caractéristique
2560-1	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kW	A	Puissance : 2 400 kW	E	Puissance : 2 400 kW
2565-2	<b>Revêtement métallique ou traitement de surface</b> par voie électrolytique ou chimique à l'exception des traitements visés à la rubrique 2564 : 2/ Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500L.	A	Volume des cuves de traitement : 22 000 L	A	Volume des cuves de traitement : 28 400 L
2940-3-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant supérieure à 200kg/j.	A	1 027,33 kg/j	A	1 677 kg/j
<del>1136-1-b</del> 4735-2-b	Emploi ou stockage d'ammoniac ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg, supérieure à 150kg mais inférieure ou égale à 1,5T.	DC	270 kg	DC	352 kg
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	D		DC	
2565-3	<b>Revêtement métallique ou traitement de surface</b> par voie électrolytique ou chimique à l'exception des traitements visés à la rubrique 2564, par des procédés en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium	DC	Nitruration ionique	DC	Nitruration ionique
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	/	/	A	11 Tonnes
2910	<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	/	/	DC	8 618 kW